PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 1er de l'arrêté du 7 mai 2026 relatif aux modalités d'indemnisation de l'incapacité permanente fonctionnelle en application des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 5 Novembre 2026

Notre analyse

Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail, il peut conserver des séquelles et souffrir d'une diminution durable de ses capacités physiques et/ou mentales. Dans ce cas, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) fixera un taux d'incapacité permanente professionnelle et un taux d'incapacité permanente fonctionnelle qui permettront de déterminer l'indemnisation de la victime.

L'indemnité qui sera versée à la victime comprendra donc une part professionnelle, et une part fonctionnelle.

La **part fonctionnelle** correspond au déficit fonctionnel permanent de la victime, à savoir les atteintes physiques ou psychiques, les douleurs chroniques et la perte d'autonomie au quotidien. Son montant est égal au nombre de points d'incapacité permanente fonctionnelle multiplié par 50% de la valeur de point fixée par le référentiel prévu en annexe de cet arrêté, prenant en compte l'âge de la victime.

Article 1er de l'arrêté du 7 mai 2026 relatif aux modalités d'indemnisation de l'incapacité permanente fonctionnelle en application des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale

Le pourcentage prévu au 2° de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale et au 2° du I de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 %.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Incapacité permanente suite à un accident du travail : indemnités et rente

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Nouvelles règles d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles

Cliquez ici pour accéder à cet outil